

PRÉFET DE LA VENDÉE

La Roche sur Yon, le 18 juillet 2017

Cabinet du Préfet
Sécurité Intérieure

Dossier suivi par :
Emmanuel POISBLAUD

Tél : 02.51.36.72.66
Fax : 02.51.36.71.26
emmanuel.poisblaud@vendee.gouv.fr

Le préfet de la Vendée

à

Mesdames et Messieurs les maires
de Vendée

(copie à Mme et MM.les sous-préfets)

Objet : réglementation de l'usage des drones de loisir.

Pièce jointe : notice sur les règles d'usage des drones de loisir.

La période estivale est propice à l'utilisation, aux fins de loisirs, de drones. Pour autant, leur utilisation en extérieur est considérée comme une activité aérienne et relève donc de la réglementation applicable à l'aviation civile.

Il m'a donc semblé nécessaire de rappeler les règles applicables en la matière pour assurer la sécurité des personnes et des autres aéronefs.

Vous trouverez en pièce jointe une notice rappelant les règles d'usage d'un drone de loisir. Elle pourra utilement être diffusée auprès de vos administrés afin de garantir les meilleures conditions de sécurité.

Interdiction de survol des rassemblements de personnes

Le drone doit être utilisé en veillant à ne pas mettre en danger les personnes et les véhicules à proximité. Le survol de tout rassemblement de personnes est interdit. Il convient de conserver une distance minimale de sécurité et de rester bien éloigné de tout rassemblement de personnes.

Respect des hauteurs maximales de survol

En dehors des sites d'aéromodélisme autorisés, la hauteur maximale d'évolution est fixée à 150 mètres par défaut, mais elle est inférieure aux abords des aérodromes et dans certaines zones d'entraînement de l'aviation militaire. Il est en outre constant qu'un vol ne doit pas être entrepris ou un vol en cours doit être interrompu si un aéronef se trouve à proximité.

Avant tout vol, la hauteur maximale autorisée à l'endroit où l'on souhaite faire manœuvrer son drone doit être vérifiée sur le site de Géoportail, consultable sur le lien suivant : <http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-pour-drones-de-loisir>.

Certains sites sensibles ou protégés ainsi que leurs abords sont interdits de survol (centrales nucléaires, terrains militaires, monuments historiques, réserves naturelles, parcs nationaux, etc.). Il est de la responsabilité de l'utilisateur de se renseigner sur l'existence de tels sites avant d'entreprendre un vol.

Interdiction de survol au-dessus de l'espace public en agglomération

Si le survol de l'espace privé de l'utilisateur est possible, le drone ne doit en aucun cas être utilisé au-dessus de l'espace public.

Respect de la vie privée d'autrui

Les personnes se trouvant autour de l'utilisateur et de son drone doivent être informées de l'usage qui en est fait, en particulier si le drone est équipé d'une caméra ou de tout autre capteur susceptible d'enregistrer des données les concernant.

Sanctions pénales

L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article L.6232-4 du code des transports.

Faire survoler par un drone une portion du territoire français en violation d'une interdiction de survol est passible d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, ainsi que de la confiscation du drone en vertu des articles L.6232-12 et L.6232-13 du code des transports.



Un guide consacré à l'aéromodélisme est disponible sur le site de la direction générale de l'aviation civile pour plus d'informations sur les conditions d'utilisations des drones de loisirs (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/drones-loisir-et-competition>).

Tout incident constaté et relatif à l'utilisation d'un drone peut être signalé, en fonction de la zone de compétences des forces de l'ordre dont relèvent vos communes, à la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique (Tél : 02 40 84 80 63 – Courriel : bgta.nantes-atlantique@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou à la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes (Tél : 02.90.09.83.10 – Courriel : bpa.dirpaf-35@interieur.gouv.fr), sans préjudice de l'alerte des autorités locales.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez obtenir concernant ces questions (tél. : 02 51 36 72 66).

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Pour le secrétaire général,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Gwenaëlle CHAPUIS